



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements, organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du nord, préfet du nord ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du nord, préfet du nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature de monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 15 décembre 2021 et du 07 avril 2022 concernant la liste des formations technologiques et professionnelles et organismes éligibles au solde de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : la liste des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles établis dans la région, mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail est fixée par le présent arrêté en son annexe.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : la liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la région Hauts-de-France à la rubrique « taxe d'apprentissage dans la région Hauts-de-France », à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France>

**Article 3** : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/04/22

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT